



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le 12 juin 2014

Le Préfet

Nos réf. : F07414P0061

Affaire suivie par Christian MARIE

christian.marie@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 93 01 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014/70

Madame la Députée Maire,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Création d'une zone d'activités mixte

**Localisation** : Les Patureaux - 19140 Uzerche

**Numéro d'enregistrement** : F07414P0061

**Nature de la décision** : La réalisation du lotissement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Compte tenu de la nature, de l'importance et de la localisation de votre projet ainsi que du contexte environnemental dans lequel il est amené à s'inscrire, des mesures d'accompagnement spécifiques pourront utilement être adoptées notamment en matière de paysage, de gestion des eaux de ruissellement, de préservation des corridors écologiques (trame verte et bleue), de protection de milieux, d'habitats et d'espèces.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Pierre CALERA

Le directeur régional adjoint  
de l'Aménagement et du Logement



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

Commune d'Uzerche  
Madame Sophie DESSUS  
Place de la libération  
19140 UZERCHE

**Copies :**

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2014 / 70**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région, n° 2014-44 du 17 mars 2014, portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0061 relative au projet de création d'une zone d'activités, demande reçue le 3 avril 2014, complétée et considérée comme complète le 13 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juin 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une zone d'activité mixte (commerciale et artisanale) dite « à la découpe » et de ses aménagements (notamment stationnements et voirie) sur un terrain d'assiette sis dans la Zone d'Activités « Les Patureaux », sur le territoire de la commune d'Uzerche (19140) ;

Considérant que le PLU opposable n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suffisamment aboutie pour appréhender les enjeux et incidences du développement de cette partie du territoire et que par suite le projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** au sein de la zone commerciale des Patureaux, nouvelle zone de développement économique de 30,3 hectares initialement conçue de façon globale lors de sa transcription dans le PLU d'Uzerche par la révision simplifiée de 2009 ;

Considérant **le positionnement du projet** dans le prolongement d'une première opération d'aménagement (centre commercial et activités diverses) initiée en 2011 et le recours aux infrastructures de desserte de celle-ci pour permettre le désenclavement de la nouvelle zone à aménager ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de différentes autorisations postérieures au présent dossier (permis d'aménager, dossier loi sur l'eau...) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles concernant ce secteur de la commune au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la commune d'Uzerche, représentée par Madame Sophie DESSUS - dossier n° F07414P0061 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 12 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges